

Fiche 2.2.2 : Formation des managers



Textes règlementaires

- Code général de la fonction publique Livre IV - Titre II : Formation professionnelle tout au long de la vie (Articles L 421-8)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, article 64



Définitions

A l'Eurométropole de Strasbourg : Agent.e en charge de l'organisation de l'activité d'un groupe d'agents placé sous sa responsabilité et pour lesquels il réalise les Entretiens Professionnels (EP) annuels.

Il-elle bénéficie de formations au management.



Bénéficiaires

Agents.es de droit public (titulaires ou contractuels) **accédant pour la 1ère fois à des fonctions d'encadrement** quelle que soit leur catégorie hiérarchique.



Durée

Durée et contenu de formations dépendent des programmes



Procédure

La cellule RH mobilise le dispositif interne d'accompagnement des managers piloté par de la Mission d'Appui aux managers de la DRH



Mise en œuvre

Invitations aux dispositifs suivants:

- Accueil des nouveaux encadrants
- École du management ou équivalent selon le niveau hiérarchique
- Formation aux Entretiens Professionnels
- Formations d'approfondissement



Articulation avec autres dispositifs

Se référer Portail Sharecan des managers



Prise en charge financière

100% par la Collectivité



Rémunération et statut de l'agent

L'agent -e conserve le bénéfice de sa rémunération. Il - Elle est en position d'activité.

RÈGLEMENT FORMATION



Informations à destination des cellules RH

- Être vigilant sur le suivi des formations pour les agents-es concernés-ées par ces dispositions
- Transmettre dès la prise de poste le nom des agents-es concernés-ées pour inscription en formation



Informations à destination des encadrants